

N° 85. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau du 4^e trimestre 1886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau du 4^e trimestre 1886 (perception de Papeete), s'élevant à la somme de *cent francs dix centimes*, savoir :

Concession d'eau.....	100 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	100 ^f 10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 mars 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 86. — **ARRÊTÉ** réglant le Service des Ports et Rades des Établissements français de l'Océanie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il est nécessaire de faire subir aux arrêtés des 1^{er} mars 1846, 10 septembre 1852 et 28 mars 1862 portant règle-